

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXPLOITATION ET DE FINANCEMENT DE LA GARE ROUTIERE DE MARSEILLE SAINT-CHARLES

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire.... en date du ..., ci après dénommée « MPM »

D'UNE PART,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représentée par la Président du Conseil général, M. Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération du en date du ..., ci après dénommé « le Département »,

ET :

La Région Provence Alpes Côtes d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment autorisé par délibération du.... en date du ..., ci après dénommée « la Région »

D'AUTRE PART,

Sommaire

<i>ARTICLE 1. OBJET</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 2. RESPONSABILITES DE LA COMMUNAUTE URBAINE MPM.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3. MODALITES D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE</i>	<i>5</i>
• <i>MISSION MOUVEMENT</i>	<i>5</i>
• <i>MISSION ACCUEIL, INFORMATION ET RESERVATION</i>	<i>5</i>
• <i>MISSION VENTE</i>	<i>5</i>
• <i>MISSION "PROMOTION"</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 4. VENTE DES TITRES DE TRANSPORT DEPARTEMENTAUX.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 5. VENTE DES TITRES DE TRANSPORTS REGIONAUX</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA GARE ROUTIERE.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 8. MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 9. INFORMATION DES PARTENAIRES ET COMITE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT UTILISATRICES.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 12. ANNEXES</i>	<i>9</i>

Vu l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs,

Vu le Code des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1311-15 et L 5215-27 ;

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'aménagement du pôle d'échange Saint Charles a conduit à la modernisation des infrastructures ferroviaires et à la reconstruction du terminal voyageurs sous maîtrise d'ouvrage SNCF, l'aménagement de la gare routière sous maîtrise d'ouvrage du Département, ainsi que la réalisation d'un tunnel routier sous maîtrise d'ouvrage MPM.

En application de la convention du 30 décembre 1997 entre le Département et la Ville de Marseille, la gare routière aménagée est propriété de la Ville.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a bénéficié, lors de sa création, d'une affectation de plein droit de la gare routière, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

C'est ainsi qu'en 2007, MPM avait conclu un marché afin de gérer le nouvel équipement inclus dans le pôle multimodal Saint Charles.

Le pôle Transport Saint-Charles a été inauguré en décembre 2007.

Au vu de l'implication des différents partenaires utilisant cet équipement, il avait été décidé de créer un Syndicat Mixte regroupant la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce Syndicat Mixte a été créé par un arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Les trois collectivités membres ont souhaité que le Syndicat Mixte soit dissous et que ses droits et obligations soient repris par la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice de transports urbains (AOT), gère de nouveau la gare routière, comprise dans le pôle d'échange Saint-Charles.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, également AOT dans leurs domaines de compétences respectifs, organisent des services de transport routier au départ et à destination de la gare routière de Marseille Saint-Charles. Ces deux collectivités sont également utilisatrices de services de billetterie et d'information dans la gare routière.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Communauté Urbaine MPM, assure l'organisation, des différents services offerts aux transporteurs et voyageurs sur le site de la gare routière de Marseille.

Le Département et la Région conviennent de cofinancer au prorata de leur usage le fonctionnement de la gare routière. Ce cofinancement est constitué d'une part forfaitaire versée par les AOT correspondant aux facilités essentielles et prestations assurées par MPM et d'autre part des redevances des transporteurs.

ARTICLE 2. RESPONSABILITES DE LA COMMUNAUTE URBAINE MPM

Après avoir recueilli les avis et propositions du Département et de la Région via le Comité des AOT institué à l'article 8 :

- MPM assume la responsabilité de la gestion de la gare routière.
- MPM arrête, les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre au mieux aux besoins et à la sécurité des voyageurs et transporteurs utilisant la gare routière.
- MPM fixe un règlement intérieur.
- MPM fixe la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs utilisant la gare routière.
- MPM assure la surveillance et la sécurité dans la gare routière. MPM peut, à tout moment, demander l'intervention des agents de la police nationale ou municipale pour rétablir l'ordre et établir tout procès-verbal d'infraction à la législation en vigueur. MPM a en charge l'application et le respect du règlement intérieur.
- MPM assure l'accueil en gare routière des services d'autocars organisés par le Département et la Région et procède à l'affectation des quais à leur profit. Dans ce cadre, MPM réserve un certain nombre de quais au Département et à la Région selon les modalités définies en annexe 3.
- MPM assure, par délégation, la vente des titres des AOT qui lui en feront la demande

expresse ou mettra à disposition des AOT un espace de vente qui leur sera dédié. Le coût de ces prestations sera intégré dans le calcul de la part forfaitaire versée par chaque collectivité, au vu des charges afférentes.

- Dans l'hypothèse où MPM assure la vente de titres pour le compte d'une autre AOT, un mandat de collecte spécifique pourra être conclu avec la RTM. Le cas échéant, une convention spécifique précisera ces dispositions.
- MPM prend à sa charge le contrat, conclu avec la SNCF, pour la location des kiosques d'exploitation situés dans la Halle Honorat.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE

MPM est responsable de la continuité du service rendu au public et aux transporteurs utilisateurs de ladite gare et de son bon fonctionnement notamment des missions suivantes :

- Mission Mouvement
- Mission accueil, information et réservation
- Mission vente
- Mission d'entretien et d'hygiène/sécurité
- Mission "Promotion"

ARTICLE 4. VENTE DES TITRES DE TRANSPORT DEPARTEMENTAUX

Le Département des Bouches du Rhône délègue à la RTM, opérateur interne de MPM, la commercialisation des titres de transport de son réseau d'autocars sur le site de la gare routière de Marseille Saint-Charles.

La totalité des produits encaissés dans ce cadre seront reversés au Département des Bouches-du-Rhône.

Le Département mettra à la disposition de la RTM des équipements billettiques permettant ces opérations de vente.

Le cas échéant, une convention spécifique précisera ces dispositions.

ARTICLE 5. VENTE DES TITRES DE TRANSPORTS REGIONAUX

Dans l'hypothèse où la Région confie la vente de ses titres de transport à un prestataire externe, MPM mettra à disposition de ce dernier un espace de vente dédié suffisant à la bonne exécution de sa prestation de vente (renseignement des usagers, installation du matériel de vente,...).

Dans l'hypothèse où la Région confie la vente de ses titres de transports à la RTM, opérateur interne de MPM, une convention spécifique précisera les modalités d'exécution.

Le coût de la mise à disposition de l'espace de vente, ou, éventuellement de la vente des titres est intégré à la participation financière de la Région exposée ci dessous.

ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE

Un bilan analytique des charges de fonctionnement et des recettes de redevances de la gare routière sera produit chaque année par MPM. Les trois AOT participent au financement des dépenses de fonctionnement au prorata de leur usage de l'installation, à travers deux mécanismes :

- une participation forfaitaire de chaque AOT,
- des redevances acquittées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, lignes régionales ou lignes internationales, lesquelles seront modulées en fonction du temps d'occupation de la gare routière correspondant à chaque type de service.

L'objectif est d'assurer à moyen terme (maximum 4 ans) le financement des dépenses sur la base des redevances des transporteurs en limitant à terme la part forfaitaire de chacune des AOT aux seuls frais fixes liés à la location des kiosques d'exploitation (contrat avec la SNCF).

Afin d'éviter une hausse excessive des redevances des transporteurs, pour 2012, la part forfaitaire des AOT sera fixée à 740 000 € HT. La répartition retenue correspond au pourcentage de redevances versées pour les lignes gérées par chaque AOT.

Pour l'année 2012, les sommes dues par chacune des AOT sont les suivantes :

Département : 490 580 € HT (dont 417 480 € HT forfaitaire hors location et 73 100 € HT au titre des frais de location)

Région : 135 000 € HT (dont 64 050 € HT forfaitaire hors location et 70 950 € HT au titre des frais de location)

MPM : 114 420 € HT (dont 43 470 € HT forfaitaire hors location et 70 950 € HT au titre des frais de location)

Cette participation forfaitaire subira une dégressivité et se limitera à terme, comme évoqué plus haut, aux seuls frais liés à la location des kiosques.

Pendant cette période transitoire, les tarifs des redevances seront progressivement augmentés afin d'assurer l'équilibre des dépenses et des recettes.

Le tableau ci-après détaille pour 2012 et pour les années à venir le montant des participations de chaque AOT ainsi que le niveau attendu de redevances.

Montants en € HT

Clé de répartition

		2 012	2 013	2 014	2 015	2 016
Contribution forfaitaire (hors frais location)						
Département	79,52%	417 480	285 855	155 189	65 276	0
Région	12,20%	64 050	43 856	23 809	10 015	0
MPM	8,28%	43 470	29 765	16 159	6 797	0
Sous-total		525 000	359 475	195 157	82 087	0
Contribution forfaitaire (répartition frais location)						
Département	34%	73 100	75 659	78 307	81 047	83 884
Région	33%	70 950	73 433	76 003	78 664	81 417
MPM	33%	70 950	73 433	76 003	78 664	81 417
Sous-total frais de location		215 000	222 525	230 313	238 374	246 717
Sous-total redevances transporteurs		460 000	660 000	860 000	1 010 000	1 130 310
TOTAL		1 200 000	1 242 000	1 285 470	1 330 461	1 377 028

Un avenant à la présente convention réajustera la participation de chaque collectivité en tenant compte des modalités de financements et notamment au regard des modifications tarifaires des redevances transporteurs adoptées par MPM.

Chaque année, après avis du Comité des AOT utilisatrices (cf. article 8), MPM réajuste pour l'année suivante les parts forfaitaires prévisionnelles et le montant des redevances au vu des bilans financiers constatés et prévisionnels du fonctionnement de la gare et de l'usage des installations par chacune des activités de transport.

Le solde annuel de l'année N fera l'objet d'un report en N + 1 au titre des dépenses de fonctionnement (petit équipement, entretien, gestion courante, ...).

ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA GARE ROUTIERE

Les investissements nécessaires aux travaux de grosses réparations, réaménagement et au développement de la gare routière seront financés à part égale par les partenaires à hauteur d'un tiers du montant total de l'opération projetée. Une convention spécifique fixera les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 8. MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

Au vu des dépenses acquittées, une demande de versement sera demandée deux fois par an au Département et à la Région.

ARTICLE 9. INFORMATION DES PARTENAIRES ET COMITE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT UTILISATRICES

9.1 Information des partenaires

Chaque année, au plus tard le 31 mai, MPM fournit un rapport (ou compte rendu) annuel d'activité.

Ce rapport comprend :

- des renseignements d'ordre financier : un bilan analytique de l'année n-1 et un bilan financier de l'année n+1 intégrant une annexe justifiant les calculs de parts forfaitaires et de niveaux de redevances,
- le cas échéant, le plan pluriannuel des investissements.
- des renseignements relatifs à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés et aux résultats en termes de qualité de service.

9.2 Comité des Autorités organisatrices de transports utilisatrices de la gare routière

A cet effet, un comité des Autorités organisatrices de transports utilisatrices utilisateurs de la gare routière réunissant les représentants de la Communauté Urbaine MPM, du Département et de la Région se réunira deux fois par an.

Il donnera un avis sur les orientations et plans d'actions de l'année à venir, sur le compte-rendu annuel d'activité de l'année précédente, sur les propositions d'améliorations du fonctionnement de la gare routière, et les évolutions proposées en termes de financements et de redevances transporteurs.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

ARTICLE 12. ANNEXES

Les Annexes de la Convention sont énumérées ci-après.

N°	Intitulé
1	Plan de la gare routière
2	Plan des kiosques
3	Nombre de quais mis à disposition de chaque AOT

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Département des Bouches-du-Rhône

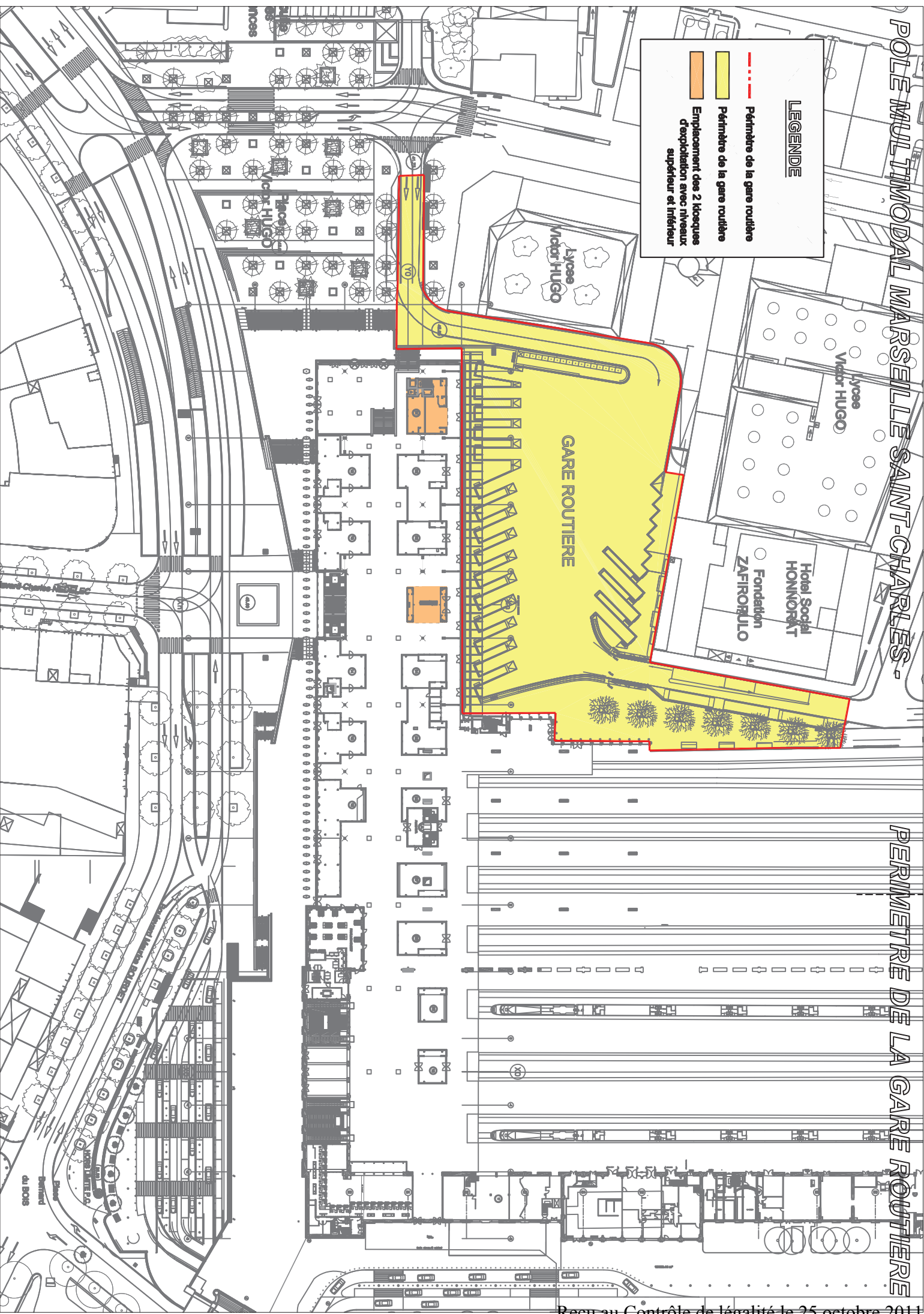
La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

POLE MULTIMODAL MARSEILLE SAINT-CHARLES

PERIMETRE DE LA GARE ROUTIERE

LEGENDE

- Périmètre de la gare routière
- Périmètre de la gare routière
- Emplacement des 2 hôtesses d'exploitation avec niveaux supérieur et inférieur



TABEAU DES SURFACES

NIVEAU	ZONE	LOCAL		SURFACE
Niveau 49	Honorat	Billetterie internationale		
		Sas D.D.31	12.50 m²	
		Local disponible D.E.32	2.30 m²	
		Sanitaire D.E.33	4.60 m²	
		Zones : guichets / travail / technique	45.20 m²	
		Local D.E.34	2.00 m²	
		Total Billetterie Internationale		66.60 m²
Niveau 46	Honorat	Locaux d'exploitation		
		Circulation D.D.12	11.60 m²	
		Bureau 1 D.D.12.7	23.80 m²	
		Bureau 2 D.D.12.4	13.40 m²	
		Bureau 3 D.D.12.1	16.40 m²	
		Vestiaires D.D.12.2	13.40 m²	
		Vestiaires D.D.12.3	12.00 m²	
		Local CFO/CFA D.D.12.9	6.20 m²	
		Sanitaires H. D.D.12.6	12.20 m²	
		Sanitaires F. D.D.12.5	11.70 m²	
		Archives D.D.12.8	15.30 m²	
		Escaliers (palier) D.D.E.G.R.	2.40 m²	
		Total Locaux d'exploitation		138.40 m²
		Niveau 43	Honorat	Locaux d'exploitation
Sas D.C. 03	3.60 m²			
Hall de stockage D.C.42	56.50 m²			
Escaliers D.C. E.G.R.	10.70 m²			
Circulation D.C.44	6.00 m²			
		Salle conducteurs D.C.43	29.10 m²	
		Emprise Monte-charges	4.80 m²	
		Total Locaux d'exploitation		110.70 m²
Niveau 49	Honorat	Billetterie Nationale		
		Local D.E.41	1.90 m²	
		Local D.E.42	1.90 m²	
		Local VE D.E.43	1.90 m²	
		Local CTA D.E.44	1.90 m²	
		Zones : guichets / circulation	79.40 m²	
		Total Billetterie Nationale		87.00 m²
Niveau 52	Honorat	Locaux d'exploitation		
		Bureau D.E.45	18.50 m²	
		Vestiaires Femmes D.E.46	13.00 m²	
		Sanitaire Femmes D.E.47	5.50 m²	
		Vestiaires Hommes D.E.48	13.00 m²	
		Sanitaire Hommes D.E.49	5.50 m²	
		Réfectoire D.E.50	18.50 m²	
	Circulation D.E.51	7.20 m²		
		Total Locaux d'exploitation		81.20 m²
Total surfaces :				483.90 m²

TABEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

Fichier : N49_Communications CDC.ind A.dwg

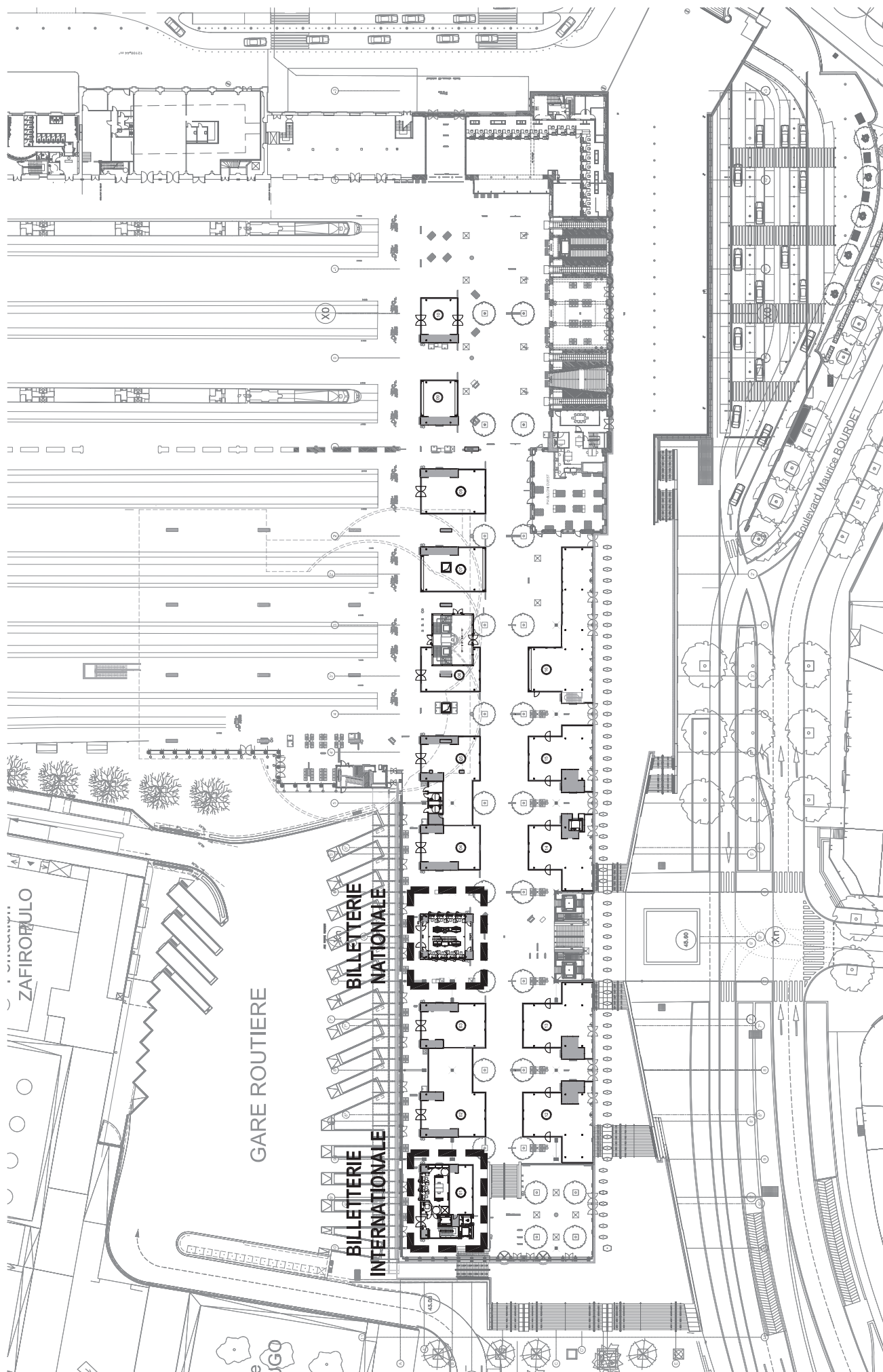
SNCF - DAAB - Agences des Gares

POLE TRANSPORT MARSEILLE SAINT CHARLES

A

06/09/2007

02



REPERAGE DES LOCAUX - NIVEAU 49

Fichier : N49_Cahier des charges_ind A.dwg

SNCF - DAAB - Agences des Gares

POLE TRANSPORT MARSEILLE SAINT CHARLES

A

06/09/2007

03

Annexe 3

Nombre de quais mis à disposition de chaque AOT

Collectivité	Nombre	Observations
CG13	11	dont 2 pour la ligne Marseille-Aéroport
MPM	1,5	
Région	4	

Ce nombre s'entend hors quais de régulation.